

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02121

Numéro SIREN : 820 151 454

Nom ou dénomination : A.V.C

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2018 sous le numéro de dépôt 7490

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-01-2018

N° DE DEPOT : 2018R007490

N° GESTION : 2018B02121

N° SIREN : 820151454

DENOMINATION : A.V.C

ADRESSE : 128 rue de la Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 19-12-2017

TYPE D'ACTE : Liste des sièges sociaux antérieurs

NATURE D'ACTE :

A.V.C
128 rue de la Boétie – 75008 Paris
Société par actions simplifiée
RCS Paris 820 151 454

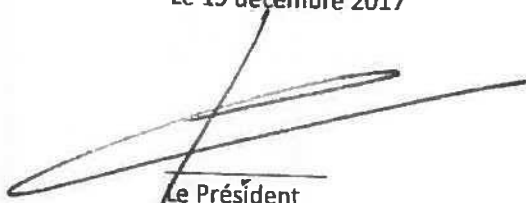
LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

La société AVC a été domiciliée :

de la date d'immatriculation jusqu'au 19 décembre 2017 :
20 ter rue Schnapper – 78100 Saint Germain en Laye

Fait à Paris,

Le 19 décembre 2017



Le Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-01-2018

N° DE DEPOT : 2018R007490

N° GESTION : 2018B02121

N° SIREN : 820151454

DENOMINATION : A.V.C

ADRESSE : 128 rue de la Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 19-12-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement de la dénomination sociale

ANIBAL VIEIRA CONCEPT
20 ter rue Schnapper – 78100 Saint Germain en Laye
Société par actions simplifiée
RCS Versailles 820 151 454
(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 19 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le 19 décembre, à 9 heures,

Au siège social de la Société,

Le soussigné Monsieur Anibal Sousa Vieira, Président de la société Anibal Vieira Concept, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, ayant son siège social sis 20 ter rue Schnapper – 78100 Saint Germain en Laye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 820 151 454, a pris les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

Le gérant décide de modifier la dénomination de la Société qui sera désormais la suivante :

« A.V.C »

Ce changement prendra effet à compter du 19 décembre 2017.

DEUXIEME DECISION

Le gérant, compte tenu de la décision qui précède, décide de modifier l'article 2 des Statuts de la façon suivante :

« La dénomination sociale est : A.V.C »

Le reste de l'article reste inchangé.

TROISIEME DECISION

Le gérant décide de modifier le siège social de la Société qui sera transféré à l'adresse suivante :

128 rue de la Boétie – 75008 Paris

Ce changement prendra effet à compter du 19 décembre 2017.

 1

QUATRIEME DECISION

Le gérant, compte tenu de la décision qui précède, décide de modifier l'article 4 des Statuts de la façon suivante :

« Le siège social de la société est à : 128 rue de la Boétie – 75008 Paris »

Le reste de l'article reste inchangé.

CINQUIEME DECISION

Le gérant confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

* * *

De tout ceci dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-01-2018

N° DE DEPOT : 2018R007490

N° GESTION : 2018B02121

N° SIREN : 820151454

DENOMINATION : A.V.C

ADRESSE : 128 rue de la Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 19-12-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

A.V.C
Société par actions simplifiée
Capital de 5.000 euros
Siège social : 128 rue de la Boétie – 75008 Paris
RCS Paris 820 151 454

STATUTS

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line.

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

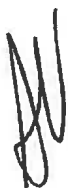
- Monsieur Anibal SOUSA VIEIRA

Né le 7 mai 1977 à Fojo Lobal, Ponte De Lima (Portugal),
De nationalité Portugaise,

Demeurant à BOIS D'ARCY (78390) 45, rue Clément Ader

Epoux de Madame Sandra Cristina LOPES, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes contrat de mariage reçu par Me Jacques Robidaire, Notaire à Versailles (Yvelines), préalablement à leur union célébrée le 27 juin 2003

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.V.C.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- Maçonnerie générale - couverture

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, commerciales et industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le bus poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à : **128 rue de la Boétie
75008 Paris**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger entraînant le changement de nationalité de la société, devra être décidé à l'unanimité des associés.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de continuation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL INITIAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire.

Il est versé, par Monsieur Anibal Sousa Vieira, une somme totale de **CINQ MILLE (5 000) Euros** représentant la totalité des apports en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, agence de Saint Germain en Laye (78100), 74 rue de Poissy, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, demeuré joint.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE (5 000) Euros**. Il est divisé en **100 actions** d'une seule catégorie de **CINQUANTE Euro (50 €)** chacune, intégralement libérées et attribuées à l'associé unique.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. Le surplus doit être libéré suivant décision du Président en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus doit être libéré suivant décision du Président, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance du/des associé(s) par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements seront effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant, et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires par l'article 28 des statuts, soit la majorité des trois quarts du capital.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité des trois quarts dans les conditions de l'article 28.



L'associée unique ou la collectivité des associés, le cas échéant, peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser ou par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28 des statuts, soit la majorité des trois quarts du capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Dans l'hypothèse d'une indivision, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.



Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - CESSIION

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

2° - AGREMENT

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert.

L'agrément résulte, soit de l'accord des associés sur la cession projetée, qui sera donné par une décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social, soit du défaut de leur réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et, à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de quatre mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de proposer la cession des actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant le prix de 1 Euro augmenté du montant des capitaux propres ramené au nombre d'actions cédées.

Si à l'expiration d'un délai de quatre mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.



Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de transmission des actions dans le cadre d'une succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux. Elles visent également la cession ou la transmission dans le cadre d'une succession de la nue-propriété des actions ainsi que de l'usufruit.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

En cas de pluralité d'associés, les associés peuvent décider par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social, d'exclure tout associé dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- changement de contrôle d'un associé personne morale, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- redressement ou liquidation judiciaire d'un associé,
- condamnation pénale,
- activité concurrente.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de trente jours, le Président sera tenu de consulter les associés et les invitera à se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné qui sera informé de la décision des autres associés dans le délai de trente jours par lettre recommandée avec AR.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de quatre vingt dix jours suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.



La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant le prix de 1 Euro augmenté du montant des capitaux propres ramené au nombre d'actions cédées. Ce prix sera payé comptant.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - L'associé unique ou les associés, le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.



TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - **PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Anibal SOUSA VIEIRA

Né le 7 mai 1977 à Fojo Lobal, Ponte De Lima (Portugal),
De nationalité portugaise,
Demeurant à BOIS D'ARCY (78390) 45, rue Clément Ader

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou par la collective des associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social.

Le Président est révocable à tout moment pour juste motif par décision de l'associé unique ou par la collective des associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social.

Article 17 - **POUVOIRS DU PRESIDENT**

1 - Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les éventuelles limitations de ses pouvoirs par l'associé unique ou la collectivité des associés sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 – REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique ou par les associés en cas de pluralité d'associés.

Article 19 – REPRESENTATION SOCIALE

En cas de nomination d'un Comité d'Entreprise, ou de représentants du personnel, les Délégués du Comité d'Entreprise ou les représentants du personnel exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins.

Article 20 – CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, si la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique ou à la collectivité des associés.



TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- augmentation, réduction et amortissement du capital
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions
- dissolution de la Société
- nomination des Commissaires aux Comptes
- approbation des comptes annuels
- transformation en société d'une autre forme
- transfert du siège

et ce dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Article 23 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés, en cas de pluralité, sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimés dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en Assemblée Générale :

- approbation des comptes annuels et répartition des résultats
- augmentation, réduction et amortissement du capital.

Dans tous les cas, les décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.



Article 24 - CONSULTATION ECRITE

Dans les Sociétés pluripersonnelles, en cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives, en cas de pluralité d'associés, autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les stipulations ci-après trouveront à s'appliquer uniquement dans l'hypothèse d'une pluralité d'associés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par porteur et généralement par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de dix jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.



L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, et procéder à son remplacement.

3. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le secrétaire de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 28 - QUORUM – VOTE

1 - La collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts.



TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des associés et des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes sont approuvés par l'associé unique ou par la collectivité des associés après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.



Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, ou l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le dividende fixé par l'assemblée, en cas de pluralité d'associés, sera réparti entre les associés dans les proportions de leur participation au capital social.

Article 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions ; l'associé unique peut prendre les mêmes options.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.



La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement ou en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



Article 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts ou par décision de l'associé unique sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société Anonyme est prise à la majorité fixée à l'article 22 des présents statuts.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective ou par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.



TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 35 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par le Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.



TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis par **Monsieur Anibal Sousa Vieira** au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, **Monsieur Anibal Sousa Vieira** a dès à présent tous pouvoirs de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Démarches administratives diverses.
- Toutes autres opérations de gestion courante d'une société.
- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la société en formation.

Ces engagements seront également repris par la Société par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.



Article 38 - PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en autant d'originaux que nécessaires, dont un pour le greffe du tribunal de commerce.

Anibal Sousa Vieira

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.